



منظمة الأغذية  
والزراعة  
للأمم المتحدة

联合国  
粮食及  
农业组织

Food  
and  
Agriculture  
Organization  
of  
the  
United  
Nations

Organisation  
des  
Nations  
Unies  
pour  
l'alimentation  
et  
l'agriculture

Organización  
de las  
Naciones  
Unidas  
para la  
Agricultura  
y la  
Alimentación

## COMITÉ DES PÊCHES

### SOUS-COMITÉ DU COMMERCE DU POISSON

#### Dixième session

**Saint-Jacques-de-Compostelle (Espagne), 30 mai – 2 juin 2006**

### ASPECTS DE LA CITES CONCERNANT LE COMMERCE INTERNATIONAL DU POISSON ET PROTOCOLE D'ACCORD CITES/FAO

#### RÉSUMÉ

Le présent document résume les activités relatives à la CITES entreprises par le Département des pêches de la FAO depuis la dernière session du Sous-Comité du commerce du poisson. Un exemplaire du projet de protocole d'accord entre la CITES et la FAO, tel qu'approuvé par la CITES, est également inclus. Le Sous-Comité est invité à examiner le projet de protocole et à fournir des orientations sur les activités futures relatives à la CITES.

#### INTRODUCTION

1. À sa vingt-cinquième session, en 2003, le Comité des pêches a approuvé un plan de travail sur la CITES en ce qui concerne les espèces aquatiques exploitées à des fins commerciales. Ce plan de travail prévoyait la tenue de deux consultations d'experts, l'une sur l'inscription sur les listes d'espèces aquatiques exploitées à des fins commerciales et l'autre sur les problèmes juridiques. En outre, le Comité des pêches a établi le mandat d'un groupe consultatif ad hoc d'experts chargé d'évaluer les propositions d'amendements aux Annexes I et II de la CITES concernant les espèces aquatiques exploitées à des fins commerciales. À sa neuvième session (Brême, Allemagne, février 2004), le Sous-Comité du commerce du poisson du Comité des pêches a accueilli favorablement ce plan de travail et il est convenu que la FAO devrait réunir un groupe consultatif ad hoc d'experts chargé d'examiner toutes les propositions soumises à la treizième Conférence des Parties (CoP-13) en vue de l'inscription, ou de la suppression, des listes des espèces exploitées à des fins commerciales conformément à ce mandat. Le Sous-Comité a

Par souci d'économie, le tirage du présent document a été restreint. MM. les délégués et observateurs sont donc invités à ne demander d'exemplaires supplémentaires qu'en cas d'absolue nécessité et à apporter leur exemplaire personnel en séance.

La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur l'Internet, à l'adresse [www.fao.org](http://www.fao.org)

également appelé l'attention sur l'importance d'une participation de la FAO à l'examen en cours de la CITES sur les critères d'inscription figurant dans la Résolution 9.24 de la Conférence afin de promouvoir l'adoption par la CITES des recommandations de la FAO sur les critères d'inscription et l'évaluation des propositions.

2. En ce qui concerne le protocole d'accord entre la FAO et la CITES, le Sous-Comité du commerce du poisson a adopté à sa neuvième session un texte représentant une proposition de la FAO pour un protocole d'accord et il a indiqué les grandes lignes d'un processus de négociation avec la CITES.

3. Le présent rapport expose les activités entreprises et les progrès réalisés dans la mise en oeuvre du plan de travail et l'élaboration d'un protocole d'accord entre la FAO et la CITES et présente d'autres activités entreprises par le Département des pêches depuis la neuvième session du Sous-Comité du commerce du poisson du Comité des pêches.

### **PLAN DE TRAVAIL**

4. Les gouvernements du Japon, de la Norvège et des États-Unis ont apporté un soutien financier pour la mise en oeuvre du plan de travail et le Comité en prend acte avec reconnaissance.

### **GROUPE CONSULTATIF AD HOC D'EXPERTS CHARGÉ D'EXAMINER LES PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS SOUMISES À LA COP-13**

5. Le Groupe consultatif ad hoc, composé de 14 experts invités, d'un représentant du Secrétariat de la CITES et de membres du Secrétariat de la FAO, s'est réuni en juillet 2004 pour examiner les propositions ci-après soumises au Secrétariat de la CITES par les parties à la CITES pour décision à la CoP-13 (Bangkok, Thaïlande, octobre 2004):

- *Carcharodon carcharia* (requin blanc): à inclure à l'Annexe II avec un quota d'exportation annuel de zéro;
- *Cheilinus undulatus* (napoléon): à inclure à l'Annexe II;
- *Lithophaga lithophaga* (moule de la Méditerranée): à inclure à l'Annexe II;
- Helioporidae spp., Tubiporidae spp., Scleractinia spp., Milleporidae spp. et Stylasteridae spp.: amendement de l'annotation relative à ces taxons pour exclure les fossiles des dispositions de la Convention.

6. Le rapport du Groupe a été transmis au Secrétariat de la CITES et mis à la disposition des parties à la CITES conformément aux dispositions de l'Article XV de la Convention. La CoP-13 a pris note de ces recommandations, dont elle s'est vivement félicitée, bien que les décisions finales ne s'y soient pas totalement conformées, car il a été convenu d'inscrire le requin blanc (sans la contrainte du quota zéro), le napoléon et la moule méditerranéenne à l'Annexe II.

### **CONSULTATIONS D'EXPERTS SUR LA MISE EN OEUVRE ET SUR LES PROBLÈMES JURIDIQUES**

7. Conformément au plan de travail établi à la vingt-cinquième session du Comité des pêches, des consultations d'experts ont été organisées en 2004, portant sur les questions de mise en oeuvre liées à l'inscription aux annexes de la CITES d'espèces aquatiques exploitées à des fins commerciales et sur les problèmes juridiques liés à la CITES et aux espèces aquatiques exploitées à des fins commerciales.

8. La **Consultation d'experts sur les questions de mise en oeuvre** a adopté plusieurs recommandations importantes, dont certaines sont présentées ci-après. Ces recommandations portent notamment sur la nécessité pour les États d'améliorer la communication et la coordination entre les organismes gouvernementaux nationaux responsables de la mise en oeuvre de la CITES et ceux qui sont chargés de la gestion des ressources naturelles, y compris des pêches. Face à

l'inquiétude de nombreux membres de la FAO estimant que le mécanisme d'inscription sur les listes de la CITES, et de suppression de ces listes, n'est pas suffisamment réactif et souple, la Consultation a proposé que la FAO soulève ce problème auprès de la CITES. La Consultation a également indiqué qu'il faudrait envisager d'autres approches que celles qui sont actuellement utilisées dans la CITES pour aider à identifier les spécimens utilisés dans le commerce, en évitant d'inscrire inutilement sur les listes des espèces similaires tout en continuant à traiter avec efficacité des questions de mise en application et d'identification. La Consultation a examiné de même les problèmes qui pourraient se poser pour le secteur des pêches si les parties à la CITES adhéraient trop strictement aux orientations relatives aux listes scindées. La Consultation a évoqué la nécessité du renforcement des capacités pour aider les États à faire face à leurs obligations dans le cadre de la CITES. Elle a attiré l'attention sur le fait que la mise en oeuvre du Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO et des plans d'action internationaux connexes devrait contribuer à limiter l'incidence des propositions d'inscription sur les listes des espèces aquatiques exploitées à des fins commerciales.

9. Tout en reconnaissant des divergences de vues sur les rôles respectifs des différents organismes, la Consultation d'experts sur les problèmes juridiques est convenue qu'il était nécessaire de susciter des synergies entre la FAO, les organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) et la CITES en ce qui concerne les espèces aquatiques exploitées à des fins commerciales. Elle a jugé important en outre d'examiner les relations générales entre la CITES, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 et le droit international connexe relatif à la pêche avant de se pencher sur les incidences juridiques de la CITES en ce qui concerne les espèces aquatiques exploitées à des fins commerciales et notamment l'expression « introduction en provenance de la mer ». En ce qui concerne cette expression, la Consultation a examiné tout d'abord le terme « introduction », puis le terme « en provenance de la mer ». Elle a adopté une liste de recommandations où sont préconisées diverses mesures susceptibles, selon elle, d'améliorer l'interprétation juridique et la mise en oeuvre de la CITES pour ce qui est des espèces aquatiques exploitées à des fins commerciales. Ces recommandations prônent une étroite consultation entre la FAO et la CITES pour aborder les questions et les mesures proposées par la Consultation.

10. Les projets de rapport<sup>1</sup> de ces consultations ont été présentés à la CoP-13 pour étayer les débats sur ces questions. La CoP-13 en a pris note avec satisfaction. Ces rapports ont également été distribués aux participants à la vingt-sixième session du Comité des pêches en 2005.

## CONTRIBUTION DE LA FAO AUX CRITÈRES D'INSCRIPTION DE LA CITES

11. La FAO avait formulé des recommandations sur les critères d'inspection de la CITES et sur le processus d'évaluation des propositions lors de la deuxième **Consultation technique sur la pertinence des critères d'inscription sur les listes de la CITES aux espèces aquatiques exploitées à des fins commerciales** (Windhoek, Namibie, 22-25 octobre 2001). Elles ont été approuvées par le Sous-Comité du commerce du poisson du Comité des pêches à sa huitième session (Brême, Allemagne, février 2002) et soumises, pour examen, à la CITES. À la douzième Conférence des Parties (Santiago, Chili, novembre 2002), aucun accord définitif n'avait été conclu par la CITES en ce qui concerne les amendements aux critères d'inscription figurant dans la Résolution 9.24 de la Conférence. Après de nouveaux débats au sein de la CITES, auxquels la FAO a participé, la CoP-13 a adopté par consensus les critères révisés incluant les principales recommandations de la FAO relatives aux espèces aquatiques exploitées à des fins commerciales.

---

<sup>1</sup> i) Rapport de la Consultation d'experts sur les questions de mise en oeuvre liées à l'inscription d'espèces aquatiques faisant l'objet d'une exploitation commerciale sur les listes jointes à la CITES sous forme d'annexes. Rome, 25-28 mai 2004, Rapport sur les pêches n° 741. Rome, FAO, 2004;

ii) Rapport de la Consultation d'experts sur les problèmes juridiques liés à la CITES et aux espèces aquatiques faisant l'objet d'une exploitation commerciale. Rome, 22-25 juin 2004. Rapport sur les pêches n° 746. Rome, FAO, 2004.

## PROTOCOLE D'ACCORD CITES/FAO

12. À sa neuvième session, le Sous-Comité du commerce du poisson du Comité des pêches a adopté par consensus une proposition de la FAO relative à un protocole d'accord CITES/FAO et au processus à suivre pour convenir avec la CITES du texte de ce protocole. La question a été soumise au Secrétariat de la FAO pour qu'il prenne les dispositions qui s'imposent. Conformément à ces décisions, le Sous-Directeur général de la FAO chargé du Département des pêches a négocié un texte de compromis avec le Président du Comité permanent de la CITES, sur la base de la proposition de la FAO. Le texte négocié a été soumis à la cinquante et unième réunion du Comité permanent de la CITES le 1er octobre 2004, mais aucun accord n'a été conclu ni là ni à la cinquante-deuxième réunion de ce même Comité deux semaines plus tard. La question a été transmise à la cinquante-troisième réunion du Comité permanent, mi-2005.

13. À sa vingt-sixième session, le Comité des pêches n'est pas parvenu à un consensus sur le libellé du projet de protocole d'accord. Certains membres ont estimé que le seul texte approuvé de la FAO pour le protocole d'accord FAO/CITES était celui qui avait été convenu durant la neuvième session du Sous-Comité du commerce du poisson. D'autres ont émis l'opinion que le compromis auquel étaient arrivés par la suite le Secrétariat de la FAO et le Président du Comité permanent de la CITES était le texte qu'il convenait de présenter à la CITES. Le Comité des pêches a décidé que, tout en attendant de connaître la réaction de la CITES, il conviendrait de réexaminer le protocole d'accord à la dixième session du Sous-Comité du commerce du poisson, qui pourrait statuer sur cette question.

14. À la cinquante-troisième réunion du Comité permanent (Genève, Suisse, juin 2005), un projet de protocole d'accord a été approuvé et transmis à la FAO pour examen. Ce projet est joint au présent document à l'Annexe 1. Dans les versions précédentes, le préambule, élaboré par les deux organisations, était la partie la plus controversée du protocole et, afin d'éviter tout différend, le projet de la CITES inclus à l'Annexe 1 ne contient pas de préambule. Lors des débats du Comité permanent, plusieurs parties à la CITES ont fait des déclarations qui figurent dans le compte rendu de la réunion<sup>2</sup>.

## ASSISTANCE POUR LES ESPÈCES DANS LA LISTE

### *REQUINS*

15. À la vingt-sixième session du Comité des pêches, de nombreux membres ont recommandé que la FAO donne suite à la demande de la CITES invitant l'Organisation à réunir un atelier sur la gestion des requins afin de promouvoir l'élaboration et la mise en oeuvre de plans d'action nationaux pour la gestion et la conservation de cette espèce. En réponse à cette demande, le Département des pêches de la FAO a organisé, à Rome, du 6 au 8 décembre 2005, une **Consultation d'experts chargée d'examiner la mise en oeuvre du Plan d'action international pour les requins au niveau national**. Le but de cette Consultation était d'informer la FAO des questions relatives à la mise en oeuvre du Plan d'action international pour les requins. Les travaux ont visé à déterminer comment les pays avaient répondu à ce plan d'action. Les aspects ci-après ont été examinés:

- Questions institutionnelles et de gouvernance;
- Questions et activités relatives à l'évaluation des ressources (stocks);
- Fourniture d'avis sur la gestion des ressources;
- Application des réglementations en matière de gestion;
- Processus de planification stratégique;
- Conservation;
- Processus de planification et questions sociales et évaluations nationales.

---

<sup>2</sup> Voir compte rendu de la cinquante-troisième réunion du Comité permanent de la CITES: <http://www.cites.org> (l'adresse exacte est la suivante: <http://www.cites.org/eng/com/SC/53sum/ES3-SumRec.pdf>).

Les résultats de la Consultation seront publiés dans un rapport sur les pêches de la FAO en 2006.

### *STROMBE ROSE DES CARAÏBES*

16. En 2005, la FAO a fourni avis et assistance aux pays des Caraïbes qui exportent du strombe rose et au Secrétariat de la CITES sur l'utilisation durable de cette ressource importante sur le plan régional. Ces mesures ont coïncidé, en venant les conforter, avec les efforts de mise en oeuvre des recommandations découlant d'une deuxième étude du commerce du strombe rose *Strombus gigas*, entreprise par le Comité sur les animaux de la CITES en 2001-2003, car l'on craignait que les niveaux d'exportation autorisés ne soient pas viables. Ce deuxième examen avait conclu que la situation du commerce soulevait d'urgentes préoccupations en République dominicaine, en Haïti et au Honduras et représentait une préoccupation éventuelle dans 13 autres pays producteurs de strombe rose. Dans les 12 autres pays inclus dans l'étude, la situation n'était pas jugée préoccupante. En août 2003, un ensemble de recommandations a été envoyé aux 16 pays où des problèmes avaient été identifiés. Certaines d'entre elles nécessitaient de prendre des mesures avant septembre 2005.

17. Afin d'aider les pays, la FAO a entrepris l'élaboration d'un **Manuel sur le suivi et la gestion du strombe rose**, en concertation avec plusieurs organismes locaux et en collaboration avec le Mécanisme régional pour les pêches de la CARICOM et le Conseil pour la gestion des pêches des Caraïbes. Une version provisoire du Manuel a été publiée en 2005<sup>3</sup>. Il vise à fournir des orientations sur la gestion responsable de la pêche au strombe rose et sera revu et sans doute élargi en consultation avec ces organisations et avec les pays producteurs.

18. Au cours du dernier trimestre 2005, la CITES a examiné les réponses des pays aux recommandations d'août 2003, lors d'un atelier organisé en République dominicaine du 13 au 15 décembre 2005, afin de vérifier si elles avaient été correctement mises en oeuvre. La FAO a participé à cet atelier à l'invitation de la CITES. Le Secrétariat de la CITES avait également demandé l'aide de la FAO pour examiner les réponses des pays aux recommandations d'août 2003. L'Organisation a présenté des observations techniques détaillées à chaque pays et au Secrétariat de la CITES sur les mesures prises par les pays et, le cas échéant, des avis sur des mesures supplémentaires qui viseraient à garantir l'utilisation durable de cette ressource. Ces avis ont été pris en compte pour décider des mesures à adopter à l'avenir afin de se conformer aux réglementations de la CITES.

### *ESTURGEON DE LA MER CASPIENNE*

19. La FAO se propose de financer, à partir de 2006, un projet de coopération technique régional qui englobera l'Azerbaïdjan, le Kazakhstan, le Turkménistan et la République islamique d'Iran. Ce projet s'intitulera « Assistance en ce qui concerne le renforcement des capacités techniques de gestion régionale des stocks d'esturgeon de la mer Caspienne et les pratiques de gestion au niveau national ». Ce projet biennal devrait apporter un soutien institutionnel considérable aux groupes de travail de la Commission sur les ressources biologiques aquatiques de la mer Caspienne. Les modalités de cette assistance seront définies début 2006.

## **FAITS NOUVEAUX AU SEIN DE LA CITES DEPUIS LA COP-13**

20. En mai 2005, le Comité sur les animaux de la CITES a tenu sa vingt et unième réunion à Genève (Suisse). Il a examiné les activités de la CITES concernant un certain nombre d'espèces marines exploitées, notamment le strombe rose des Caraïbes, le spatulaire et l'esturgeon, l'holothurie et le requin. Au cours de cette réunion, un groupe de travail<sup>4</sup> s'est penché sur la conservation et la gestion du requin. Le groupe a beaucoup insisté sur la collaboration entre la

---

<sup>3</sup> Manuel sur le suivi et la gestion du strombe rose. Circulaire sur les pêches de la FAO n° 1012. Rome, FAO, 2005.

<sup>4</sup> Le rapport AC21 WG6 Doc. 1 (Rev.1) du groupe de travail sur le requin de la réunion du Comité sur les animaux est disponible à l'adresse électronique suivante: <http://www.cites.org/common/com/AC/21/X21-WG6.pdf>.

FAO et la CITES et s'est également penché sur le suivi des décisions de la CoP-12 et de la CoP-13 concernant les requins, notamment celles qui suivent:

- Comment se conformer au mieux aux orientations de la treizième réunion de la Conférence des Parties à la CITES, visant à « examiner les questions d'application relatives aux requins inscrits aux annexes CITES dans le but, entre autres, de partager l'expérience et les solutions éventuelles ». Les espèces de requin actuellement inscrites aux annexes de la CITES (toutes à l'Annexe II) sont: le requin blanc *Carcharodon carcharias*, le requin baleine *Rhincodon typus* et le pèlerin *Cetorhinus maximus*.
- Un processus d' « identification des cas particuliers où le commerce a des incidences défavorables sur les requins et en particulier les principales espèces de requin ainsi menacées ».

21. Dans le courant de l'année, la CITES a réuni un atelier sur la mise en oeuvre et les questions techniques relatives à l'expression « introduction en provenance de la mer » qui est utilisée dans la définition du commerce à l'Article I du texte de la Convention de la CITES (Genève, 30 novembre – 2 décembre 2005). Un fonctionnaire du Service droit et développement de la FAO et M. Erik Franckx, Directeur, Centre de droit international et européen, Vrije Universiteit Bruxelles, ont participé à cette réunion pour le compte de la FAO. Les questions examinées concernaient la définition dans la Convention de l' « introduction en provenance de la mer » et la clarification des expressions « l'environnement marin n'étant pas sous la juridiction d'un État » et « introduction dans un État ». Après de longues discussions, l'atelier a décidé d'adopter la définition ci-après pour « l'environnement marin n'étant pas sous la juridiction d'un État »:

« les zones qui s'étendent au-delà des mers et du plateau continental, y compris les fonds marins et le sous-sol, qui sont assujettis aux droits souverains ou à la souveraineté d'un État conformément au droit international, comme l'illustre la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ».

22. Les membres de l'atelier ont progressé dans la voie d'un accord sur la définition de l'expression « le transport dans un État », mais ils sont convenus de la nécessité de poursuivre leurs travaux. Ils ont recommandé de n'organiser aucun autre atelier avant la prochaine réunion du Comité permanent ou de la Conférence des Parties tout en poursuivant l'échange d'informations et les débats par courrier électronique. Le rapport de l'atelier sera envoyé à toutes les parties ainsi qu'à la FAO une fois achevé. Il servira de base au Secrétariat pour rédiger un document de travail et un projet de résolution qui seront examinés à la cinquante-quatrième réunion du Comité permanent (Genève, octobre 2006) et à la quatorzième réunion de la Conférence des Parties (provisoirement fixée en juin 2007).

23. Il ressort clairement de cet atelier et de l'intérêt porté au rapport de la Consultation d'experts sur les questions juridiques de la FAO que la FAO peut servir de tribune impartiale pour de tels débats et qu'elle a apporté une contribution utile aux travaux de l'atelier.

## **ACTIVITÉS FUTURES DE LA FAO**

24. Dans le rapport de sa vingt-sixième session, le Comité des pêches s'est félicité de la mise en oeuvre du Groupe consultatif ad hoc d'experts de la FAO pour l'évaluation des propositions d'amendements des Annexes I et II de la CITES concernant les espèces aquatiques exploitées à des fins commerciales et il a approuvé implicitement que ce groupe soit réuni pour examiner les propositions pertinentes qui seront soumises aux futures Conférences des Parties. La quatorzième réunion de la Conférence des Parties à la CITES devrait se tenir aux Pays-Bas du 3 au 15 juin 2007. La date limite de soumission au Secrétariat de la CITES des propositions d'amendements des Annexes I et II est le 4 janvier 2007, lorsque la FAO saura si des propositions relatives aux espèces aquatiques exploitées à des fins commerciales seront examinées à la CoP-14. Toutes les réponses à ces propositions, y compris un rapport du Groupe consultatif ad hoc d'experts de la FAO, devront être envoyés au Secrétariat de la CITES avant le 4 mai 2007. Le Groupe devra donc se réunir au cours du premier trimestre 2007.

25. À la vingt-sixième session du Comité des pêches, plusieurs membres ont suggéré qu'il serait intéressant pour la FAO d'élaborer une stratégie de gestion de l'holothurie et de revoir la position mondiale de ce groupe taxonomique et un membre a offert un financement pour cette activité. Donnant suite à cette offre, le Gouvernement japonais a financé cette activité et d'autres relatives à la CITES, fournissant notamment une contribution au financement de la prochaine réunion du Groupe consultatif ad hoc. Ces crédits sont acheminés par le biais d'un fonds fiduciaire de la FAO: « La CITES et les espèces aquatiques exploitées à des fins commerciales, y compris évaluation des propositions d'inscription sur les listes ». Le projet a démarré en septembre 2005 et devrait durer cinq ans. Il inclut des activités de collecte et diffusion d'informations sur la situation mondiale de certains stocks de poisson exploités à des fins commerciales dont l'inscription sur les listes de la CITES pourrait être envisagée à l'avenir. Il prévoit à cet effet une étude et une analyse des informations disponibles sur la situation mondiale des stocks d'holothurie exploités à des fins commerciales et sur d'éventuels points critiques où des mesures de gestion seraient particulièrement urgentes. Ce projet devrait également inclure d'autres activités visant à faciliter la réglementation et la mise en oeuvre, sur grande échelle, en ce qui concerne la CITES et les espèces aquatiques exploitées à des fins commerciales.

26. Les pays producteurs de strombe de l'Atlantique Centre-Ouest continueront à bénéficier d'un soutien et un atelier de formation au processus de gestion des pêches et d'application des avis scientifiques relatifs à l'utilisation durable du strombe rose devrait se tenir au premier semestre de 2006 en collaboration avec le PNUE-CEP. Cet atelier envisagera le moyen de répondre aux recommandations et aux décisions formulées par la CITES et les États à la réunion tenue en République dominicaine en décembre 2005.

27. Le projet de fonds fiduciaire financé par le Gouvernement japonais envisagera le moyen de traiter les questions d'application et d'identification afin d'éviter d'inscrire sans nécessité sur les listes des espèces semblables et de faciliter la mise en oeuvre de listes scindées. Cette démarche est conforme à l'une des principales recommandations de la Consultation d'experts de la FAO de 2004 sur les problèmes de mise en oeuvre. Un atelier devrait se tenir en 2007 pour examiner cette question.

## **MESURES SUGGÉRÉES AU SOUS-COMITÉ DU COMMERCE DU POISSON**

28. Les membres sont invités à examiner le projet de protocole d'accord entre la FAO et la CITES qui a été approuvé à la cinquante-troisième réunion du Comité permanent de la CITES (Annexe 1) et à l'entériner, le cas échéant.

29. Les membres sont invités à communiquer les noms d'experts compétents qui seront ajoutés à la liste des experts reconnus, composée de scientifiques et de techniciens spécialistes des espèces aquatiques exploitées à des fins commerciales, parmi lesquels le Secrétariat de la FAO choisira les membres du Groupe consultatif d'experts chargé de l'évaluation des propositions d'amendements des Annexes I et II de la CITES, qui se réunira pour évaluer les propositions soumises à la CoP-14<sup>5</sup>.

30. Le Sous-Comité du commerce du poisson est invité à se pencher sur les questions suivantes lorsqu'il examinera les recommandations qui pourraient être soumises au Comité des pêches à sa vingt-septième session relatives aux activités en cours de la CITES concernant les espèces aquatiques exploitées à des fins commerciales.

- i) La nécessité d'informer la FAO des débats et des activités de la CITES concernant les questions juridiques relatives aux espèces aquatiques exploitées à des fins commerciales et

---

<sup>5</sup> Voir Annexe E, MANDAT DU GROUPE CONSULTATIF D'EXPERTS AD HOC DE LA FAO CHARGÉ DE L'ÉVALUATION DES PROPOSITIONS SOUMISES À LA CITES. Rapport de la vingt-cinquième session du Comité des pêches, Rome, 24-28 février 2003. Rapport du Comité des pêches de la FAO n° 702. Rome, FAO. 2003.

de définir des domaines dans lesquels l'Organisation pourrait apporter une contribution utile, en collaboration avec la CITES.

- ii) Les mesures qui pourraient être prises pour donner suite aux recommandations des consultations d'experts sur la mise en oeuvre et les questions juridiques, outre les activités déjà prévues pour répondre aux préoccupations concernant l'inscription non nécessaire sur les listes d'espèces similaires et pour faciliter la mise en oeuvre de listes scindées.
- iii) Les autres activités qui pourraient être souhaitables pour la mise en oeuvre du Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins en rapport avec les activités de la CITES sur les requins.

On notera que si des activités autres que celles du Programme de travail et budget approuvé sont proposées, il conviendra de rechercher un financement.

---

**ANNEXE I**

---

SC53 Doc. 10.1

**CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES DE FAUNE ET DE  
FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION**

---

Cinquante-troisième réunion du Comité permanent  
Genève (Suisse), 27 juin – 1er juillet 2005

Questions stratégiques et administratives**COOPÉRATION AVEC L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR  
L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE**

Ce document a été rédigé par le Président du Comité permanent.

**LA FAO ET LA CITES SOUCIEUSES DE RENFORCER LEUR COOPÉRATION  
ONT DÉCIDÉ CE QUI SUIT:**

1. Les signataires auront entre eux des contacts et des échanges d'informations réguliers et chacun attirera l'attention de l'autre sur les informations générales d'intérêt commun et sur les domaines préoccupants s'il a un rôle à jouer. Les signataires seront invités en tant qu'observateurs aux réunions convoquées sous leur égide respective lorsque des questions d'intérêt commun doivent être abordées.
2. Les signataires coopéreront, s'il y a lieu, pour faciliter le renforcement des capacités dans les pays en développement et les pays à économie en transition pour les questions relatives aux espèces aquatiques faisant l'objet d'une exploitation commerciale inscrites aux annexes de la CITES.
3. La FAO continuera à fournir des avis à la CITES et à participer au processus de révision des critères d'inscription aux annexes de la CITES.
4. La FAO et la CITES travailleront ensemble pour garantir des consultations adéquates pour l'analyse scientifique et technique des propositions d'inscription aux annexes de la CITES, de transfert entre annexes ou de suppression des annexes d'espèces aquatiques soumises à une exploitation commerciale, sur la base des critères agréés par les parties à la CITES, et les deux signataires aborderont les questions juridiques et techniques relatives à l'inscription sur les listes et à la mise en application de ces listes.
5. Comme stipulé dans la Convention, le Secrétariat de la CITES continuera d'informer la FAO de toutes les propositions d'amendements des Annexes I et II. Ces informations seront communiquées à la FAO pour lui permettre d'effectuer l'analyse scientifique et technique de ces propositions selon les modalités qu'elle jugera appropriées et pour que le résultat de cette analyse

puisse être transmis au Secrétariat de la CITES. Le Secrétariat de la CITES communiquera aux parties à la CITES les vues exprimées et les données résultant de cette analyse, ainsi que ses propres conclusions et recommandations, en tenant dûment compte de l'analyse de la FAO.

6. Pour garantir la meilleure coordination des mesures de conservation, le Secrétariat de la CITES respectera, dans toute la mesure possible, les résultats de l'analyse scientifique et technique réalisée par la FAO sur les propositions d'amendements des annexes, les questions techniques et juridiques d'intérêt commun et les réponses de tous les organismes compétents chargés de la gestion des espèces en question.

7. Les Secrétariats de la CITES et de la FAO soumettront respectivement à la Conférence des Parties à la CITES et au Comité des pêches de la FAO, un rapport périodique sur le travail accompli dans le cadre du présent protocole d'accord.

8. Le présent protocole d'accord prendra effet à la date de sa signature par les deux signataires. Il restera en vigueur tant qu'il n'aura pas été dénoncé par préavis écrit de 90 jours envoyé par un signataire à l'autre, ou remplacé par un autre accord. Il peut être amendé par accord mutuel écrit.

9. À moins qu'ils n'en décident autrement, les signataires ne seront en aucune manière tenus pour responsables, légalement ou financièrement, des activités réalisées conjointement ou séparément au titre du présent protocole d'accord. Des lettres d'accord distinctes ou d'autres arrangements, comportant un budget et identifiant des ressources spécifiques, seront conclus pour chaque activité impliquant l'engagement de ressources financières par l'un ou l'autre des signataires.

\_\_\_\_\_  
Le Directeur général de la FAO

\_\_\_\_\_  
Le Secrétaire général du Secrétariat de la CITES

Date \_\_\_\_\_

Date \_\_\_\_\_